

aérien désignée de l'autre Partie contractante à l'entrée, à la sortie et à l'intérieur du territoire de la première Partie contractante.

2. L'exploitation de services aériens dans les zones déclarées interdites par une Partie contractante est assujettie à l'approbation de ladite Partie contractante.

3. Les lois et règlements de l'une des Parties contractantes relatifs aux formalités d'entrée, de congé, de transit, d'immigration, de passeports, de douane et de quarantaine doivent être observés par l'entreprise de transport aérien désignée de l'autre Partie contractante, par ses équipages et ses passagers ou en son nom et pour les marchandises et le courrier en transit, à l'entrée, à la sortie et à l'intérieur du territoire de cette Partie contractante.

4. Les passagers en transit sur le territoire de l'une ou l'autre des Parties contractantes seront soumis tout au plus à une vérification sommaire. Les bagages et les marchandises en transit direct seront exemptés des droits de douane et autres taxes analogues.

5. Aucune des Parties contractantes ne doit favoriser son entreprise de transport aérien par rapport à l'entreprise désignée de l'autre Partie contractante dans l'application des lois et règlements prévus dans le présent Article.